

DÉLIBÉRATION N°2025-182

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 juillet 2025 portant validation des investissements de distribution de GRDF et ENE'O associés au développement des gaz renouvelables ou bas-carbone

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

L'article 94 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGalim », a instauré dans le code de l'énergie le principe de droit à l'injection pour les producteurs de biogaz. Ce principe a été étendu à l'ensemble des gaz renouvelables ou bas-carbone par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Ainsi, l'article L. 453-9 du code de l'énergie dispose, notamment, que « *[l]orsqu'une installation de production de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du gaz renouvelable, dont le biogaz, ou du gaz bas-carbone produits, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements [...]* ».

Les modalités de mise en œuvre de cet article ont été précisées par le décret n°2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit, et par l'arrêté du 28 juin 2019¹ pris en application du décret susmentionné.

Le décret du 28 juin 2019 susvisé, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie, a introduit trois dispositifs dont l'objectif est notamment le développement efficace de l'injection de gaz renouvelable ou bas-carbone dans les réseaux de gaz naturel :

- un dispositif de zonage de raccordement des installations de production de gaz renouvelable ou bas-carbone à un réseau de gaz naturel. Il s'agit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, de définir le réseau le plus pertinent d'un point de vue technico-économique pour le raccordement d'une nouvelle installation de production de gaz renouvelable ou bas-carbone qui s'y implanterait. Ces zonages doivent être validés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ;
- pour les ouvrages de renforcement, un dispositif d'évaluation et de financement par les gestionnaires de réseau des coûts associés, dans la limite d'un ratio technico-économique Investissements / Volumes (« I/V ») ;
- pour les ouvrages mutualisés qui ne sont pas des renforcements, un dispositif de partage des coûts entre les producteurs d'une même zone.

¹ [Arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie](#)

La CRE a précisé, dans sa délibération n°2019-242 du 14 novembre 2019² (ci-après, la « Délibération Biométhane »), les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection, et notamment celles concernant la validation des investissements de renforcement des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD).

À la suite d'une consultation publique qui s'est tenue du 22 juillet au 7 septembre 2020, la CRE a apporté, dans sa délibération n°2020-261 du 22 octobre 2020³, des précisions relatives au processus de validation des investissements de renforcement des GRD.

Enfin, par sa délibération n°2022-109 du 14 avril 2022⁴, la CRE a précisé les modalités de prise en compte de la participation de tiers dans le financement de programmes d'investissements lorsque le plafond du ratio I/V est dépassé.

La présente délibération a pour objet de valider 38 investissements de renforcement constitutifs du programme soumis par GRDF, pour un montant total de 12,2 M€ et 1 investissement de renforcement constitutifs du programme soumis par ENE'O, pour un montant total de 0,07M€.

1. Compétences de la CRE

Les dispositions de l'article L. 453-9 et des articles D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie prévoient que la CRE :

- valide les programmes d'investissement établis par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et les GRD concernés pour permettre le raccordement d'un projet d'installation de production de gaz renouvelable ou de gaz bas-carbone lorsque la capacité des réseaux est insuffisante pour permettre ce raccordement ;
- dispose d'un délai de trois mois pour s'opposer au démarrage des travaux de renforcement, si elle estime que ceux-ci peuvent être retardés ou que l'évolution des besoins justifie l'étude d'un projet de renforcement alternatif.

2. Cadre applicable aux investissements de renforcement des opérateurs de distribution associés au développement des gaz renouvelables ou bas-carbone

La CRE a précisé, dans la Délibération Biométhane, les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection. La mise en œuvre de ce dispositif, au cours du premier semestre 2020, ayant montré la nécessité de compléter les modalités de validation par la CRE des programmes d'investissements de renforcement des GRD de gaz naturel, la CRE a apporté les précisions nécessaires dans sa délibération n°2020-261 du 22 octobre 2020.

Ainsi, la délibération de la CRE susmentionnée a retenu un processus de validation *ex ante* du programme de renforcement en distribution, similaire à celui retenu pour les opérateurs de transport. Pour l'ensemble des renforcements du réseau de distribution réalisés par les GRD, et notamment les maillages, les GRD doivent soumettre à la CRE le détail de leurs ouvrages de renforcement prévisionnels à lancer dans la période allant jusqu'à l'exercice de validation suivant, ainsi que les zonages et les I/V associés.

² [Délibération n°2019-242 de la CRE du 14 novembre 2019 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz](#)

³ [Délibération n°2020-261 de la CRE du 22 octobre 2020 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz et validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement du biométhane](#)

⁴ [Délibération n°2022-109 de la CRE du 14 avril 2022 portant décision sur les modalités de prise en compte de participations de tiers dans le financement de programmes d'investissements de renforcement pour l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz naturel](#)

La validation de la CRE s'appuie, conformément aux dispositions des articles D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie, sur la vérification du respect (i) du ratio technico-économique I/V, ainsi que (ii) de l'enveloppe annuelle globale des recettes tarifaires de l'opérateur concerné que ne doit pas excéder le programme d'investissements de renforcement lié à l'insertion des gaz renouvelables ou bas-carbone. Le respect de la première condition sera notamment évalué au regard :

- de l'étude des éventuelles évolutions des zones concernées par rapport aux zonages validés en amont par la CRE et de la pertinence du séquençage de ces investissements au regard du développement de la zone en question ;
- d'une revue de cohérence des détails fournis pour les différents ouvrages à réaliser avec les chiffres globaux fournis par ailleurs par les opérateurs.

Enfin, le rythme retenu par la CRE est une validation des investissements de renforcement des réseaux au minimum semestrielle, cet exercice pouvant, dans un premier temps, être mené plus fréquemment pour répondre aux besoins de la filière.

3. Validation des investissements de distribution de GRDF et ENE'O associés au développement des gaz renouvelables ou bas-carbone

Dans des délibérations successives adoptées entre octobre 2020 et juin 2025⁵, la CRE a d'ores et déjà validé 528 ouvrages de renforcement sur le réseau de distribution de gaz pour un montant de 280,2 M€.

Par l'intermédiaire de quatre saisines, enregistrées le 5 mai, le 14 mai, le 3 juin et le 4 juin 2025, GRDF et ENE'O ont adressé à la CRE, pour validation, un programme d'investissements prévisionnels de renforcement constitué de 48 ouvrages pour GRDF et 1 ouvrage pour ENE'O, pour un montant total de 18,9 M€ pour GRDF et 0,07 M€ pour ENE'O.

Pour chaque ouvrage, la CRE vérifie que les conditions permettant la validation de l'investissement sont réunies, c'est-à-dire :

- un ratio I/V conforme au seuil réglementaire sur la zone au vu des éléments de coûts et de dynamique de la filière transmis par GRDF ou prenant en compte une participation de tiers ;
- une date prévisionnelle de mise en service du projet déclencheur cohérente avec la date prévisionnelle de mise en service de l'ouvrage et avec le délai moyen de réalisation de ce dernier ;
- une conformité de l'ouvrage au zonage de raccordement validé par la CRE et en cours de validité.

Lorsqu'ils se sont avérés nécessaires, des échanges complémentaires entre le GRD et la CRE ont permis à cette dernière d'apprécier la pertinence du déclenchement de certains investissements soumis à sa validation.

S'agissant des ouvrages prévisionnels de la demande de GRDF soumis à validation, la CRE constate que 38 parmi les 48 ouvrages constitutifs de la demande, dont la liste et les principales caractéristiques sont présentées en annexe, remplissent les conditions exposées ci-dessus. Ces ouvrages représentent un montant de 12,2 M€. En revanche, sept des investissements sont déclenchés par des projets dont les conditions d'avancées actuelles ne permettent de donner suffisamment de garanties sur son intention de se raccorder effectivement au réseau de gaz.

⁵ Délibérations de la CRE [n°2020-261 du 22 octobre 2020](#), [n°2020-301 du 10 décembre 2020](#), [n°2021-87 du 18 mars 2021](#), [n°2021-223 du 8 juillet 2021](#), [n°2021-334 du 28 octobre 2021](#), [n°2022-42 du 3 février 2022](#), [n°2022-107 du 14 avril 2022](#), [n°2022-207 du 21 juillet 2022](#), [n°2022-301 du 24 novembre 2022](#), [n°2023-57 du 16 février 2023](#), [n°2023-146 du 12 juin 2023](#), [n°2023-292 du 21 septembre 2023](#), [n°2024-25 du 1^{er} février 2024](#), [n°2024-69 du 4 avril 2024](#), [n°2024-146 du 17 juillet 2024](#), [n°2025-72 du 06 mars 2025](#), [n°2025-118 du 7 mai 2025](#)

S'agissant des ouvrages prévisionnels de la demande de ENE'O soumis à validation, la CRE constate que les ouvrages constitutifs de la demande, dont la liste et les principales caractéristiques sont présentées en annexe, remplissent les conditions exposées ci-dessus. Ces ouvrages représentent un montant de 0,07 M€.

Décision de la CRE

En application des dispositions des articles L. 453-9, D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie, les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) établissent un programme d'investissements de renforcement du réseau en vue de permettre l'augmentation des capacités d'accueil de gaz renouvelable ou bas-carbone qu'ils soumettent à la validation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

La délibération n°2020-261 du 22 octobre 2020 de la CRE précise le dispositif de validation des investissements de renforcement des GRD en indiquant que ceux-ci feront l'objet d'une validation *ex ante*, à un rythme au minimum semestriel et que cet exercice pourra dans un premier temps être mené plus fréquemment pour répondre aux besoins de la filière.

GRDF et ENE'O ont soumis à la validation de la CRE, le 5 mai, le 14 mai, le 3 juin et le 4 juin 2025, un programme d'investissements constitué de 48 investissements de renforcement pour GRDF et 1 investissement de renforcement pour ENE'O permettant l'adaptation du réseau de distribution pour en augmenter les capacités d'accueil de gaz renouvelable ou bas-carbone, pour un montant de 18,9 M€ pour GRDF et 0,07 M€ pour ENE'O.

La CRE valide 38 ouvrages du programme d'investissements de GRDF, dont la liste est publiée en annexe, pour un montant total de 12,2 M€.

La CRE valide l'ensemble des ouvrages du programme d'investissements de ENE'O, dont la liste est publiée en annexe, pour un montant total de 0,07 M€.

Il incombe à GRDF et ENE'O d'adapter le rythme de réalisation de ces investissements pour respecter le plafond annuel d'investissements introduit par le décret n°2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, modifié par le décret n°2021-28 du 14 janvier 2021, nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRDF et ENE'O.

Délibéré à Paris, le 24 juillet 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe

Les investissements de renforcement concernant GRDF et ENE'O validés sont les suivants :

Région	Identifiant maillage	Identifiant zonage	Longueur de canalisation prévisionnelle (m)	Montant de l'investissement prévisionnel (k€)	Date de mise en service de l'ouvrage
ENE'O					
Occitanie	EN-25-GA-INT-005	OCC-[8196]-2025-03-17-ALBI	700	70	01/09/2026
GRDF					
Auvergne-Rhone-Alpes	R4-2302131	ARA-[3819]-2024-10-15-MORESTEL	2 800	280	01/01/2026
Bourgogne-Franche-Comté	R3-2500500	BFC-[8998]-2025-05-30-AUXERRE	2 700	270	01/06/2026
	R3-2500964	BFC-[8998]-2025-05-30-AUXERRE	10	1	01/06/2026
Bretagne	R7-2500675	BRZ-[5616]-2025-04-04-LOCMINE	2 000	200	01/01/2027
	R7-2202523	BRZ-[5637]-2024-09-25-VANNES-EST	3 600	360	01/03/2027
Centre-Val de Loire	R7-2500534	CVL-[4599]-2025-01-05-ORLEANS	3000	300	01/11/2026

	R7-2500536	CVL-[4599]- 2025-01-05- ORLEANS	3 000	300	01/11/2026
Grand Est	R3-2501022	GDE-[6898]- 2025-05-30- COLMAR	0	50	01/09/2025
	R3-2501054	GDE-[6709]- 2023-07-11- HAGUENAU	3 000	300	01/01/2027
	R3-2501006	GDE-[5498]- 2024-10-14- NANCY	2 000	200	01/06/2026
	R3-2500654	GDE-[899]- 2025-02-26- SEDAN	16 900	1690	01/12/20226
	R3-2500656	GDE-[899]- 2025-02-26- SEDAN	1 000	100	01/12/20226
	R3-2500404	GDE-[5416]- 2024-05-14- LONGWY	1 500	150	01/06/2026
Hauts-de-France	R2-2501145	HDF-[209]- 2025-05-30- CHAUNY	3 350	335	01/06/2026
	R2-2101689	HDF-[6299]- 2025-05-02- SAINT-OMER	1500	150	01/01/2027
	R2-2500220	HDF-[6299]- 2025-05-02- SAINT-OMER	1 700	170	01/01/2027
Ile-de-France	R1-2501796	IDF-[7702]- 2024-11-19- BRIE-COMTE- ROBERT	3 420	342	01/02/2026

Normandie	R2-2501140	HDF-[7619]- 2025-05-30-EU	4 770	477	01/06/2027
	R2-2501144	HDF-[7619]- 2025-05-30-EU	3 800	380	01/06/2027
	R2-2501143	HDF-[7619]- 2025-05-30-EU	550	55	01/06/2026
	R2-2500516	NOR-[5001]- 2025-05-20- AVRANCHES	1 400	140	01/06/2026
	R2-2201521	NOR-[5032]- 2025-02-12- SAINT- HILAIRE-D	1 700	170	01/01/2026
Nouvelle-Aquitaine	R6-2500868	NOA-[1698]- 2025-06-01- ANGOULEME	7 000	700	01/11/2026
	R6-2500939	NOA-[1698]- 2025-06-01- ANGOULEME	3 500	350	01/11/2026
	R6-2500940	NOA-[1698]- 2025-06-01- ANGOULEME	400	40	01/11/2026
	R6-2500126	NOA-[8697]- 2025-06-01- CHATELLERA ULT	600	60	01/06/2026
	R6-2500136	NOA-[8697]- 2025-06-01- CHATELLERA ULT	500	50	01/06/2026
	R6-2501193	NOA-[8697]- 2025-06-01- CHATELLERA ULT	800	80	01/06/2027
	R6-2400774	NOA-[1613]- 2023-07-28- COGNAC- NORD	3 300	330	01/01/2027
	R6-2400772	NOA-[1613]- 2023-07-28- COGNAC- NORD	3 900	390	01/01/2027

	R6-2401420	NOA-[1613]- 2023-07-28- COGNAC- NORD	600	60	01/09/2026
	R6-2002456	NOA -[7998] - 2023 -08 -03 – NIORT	7 800	780	01/05/2026
	R6-2500599	NOA-[1799]- 2024-04-05- SAINTES	16 100	1610	01/11/2026
	R6-2500383	NOA-[6499]- 2024-06-11- PAU	1 300	130	01/01/2026
Occitanie	R6-2500712	OCC-[8196]- 2025-03-17- ALBI	3 700	370	01/09/2026
	R6-2500718	OCC-[8196]- 2025-03-17- ALBI	300	30	01/09/2026
Pays de la Loire	R7-2500576	PDL-[4499]- 2025-04-30- NANTES	4 000	400	01/10/2026
	R7-2401174	PDL-[8598]- 2025-02-20- ROCHE-SUR- YON	3 700	370	01/09/2026